

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS441/15
14 novembre 2012

(12-6265)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine

La communication ci-après, datée du 9 novembre 2012 et adressée par la délégation de la République dominicaine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 juillet 2012, la République dominicaine a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Australie conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC"). Cette demande concernait les mesures de l'Australie réglementant de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes.

Les consultations au sujet de ces mesures ont eu lieu le 27 septembre 2012. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

La République dominicaine demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 64:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 14.1 de l'Accord OTC.

A. MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause, collectivement dénommées par la République dominicaine les "mesures concernant l'emballage neutre", sont les suivantes:

- *Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac*, Loi n° 148 de 2011, Loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes;
- *Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac* (Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263), tel qu'il a été modifié par le *Règlement (n° 1) de 2012 portant*

modification du Règlement sur l'emballage neutre du tabac (Recueil d'instruments législatifs, 2012, n° 29);

- *Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac)*, Loi n° 149 de 2011, Loi visant à modifier la *Loi de 1995 sur les marques, et des fins connexes*; et
- Toutes mesures connexes adoptées par l'Australie, y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.

Ces mesures concernant l'emballage neutre s'appliquent à la vente au détail de cigarettes, cigares et autres produits du tabac. Elles réglementent de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes. Entre autres choses:

- s'agissant de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, les mesures i) réglementent l'apparence des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques, y compris en prohibant l'affichage d'éléments distinctifs et figuratifs, dont ceux qui font partie de ces droits de propriété intellectuelle; ii) prescrivent que le nom commercial et le nom de variante faisant partie des marques apparaissent sur l'avant, le haut et le bas de l'emballage dans une police, des caractères, une taille, une couleur et un emplacement uniformes¹; iii) prohibent l'affichage d'autres mots (à l'exception des renseignements de base, y compris le pays d'origine et les coordonnées du fabricant); et iv) prescrivent un fini mat et une teinte de brun foncé terne (Pantone 448C) pour les emballages pour la vente au détail;
- les mesures établissent que les cigarettes individuelles ne peuvent pas afficher de marques de fabrique ou de commerce, d'indications géographiques ou toute autre inscription hormis un code alphanumérique aux fins de l'identification du produit;
- les mesures disposent que les cigares individuels peuvent porter: le nom commercial, le nom de variante, le pays d'origine et un code alphanumérique, qui doivent apparaître dans une police, des caractères, une taille et une couleur uniformes sur une unique bande de teinte brun foncé terne (Pantone 448C)²;
- les mesures réglementent d'autres aspects tant de l'emballage des produits du tabac que des produits du tabac, comme les prescriptions suivantes: i) l'emballage pour la vente au détail de cigarettes doit avoir la taille et la forme prescrites et être dans le matériau prescrit; ii) les cigarettes doivent être blanches³; et iii) l'étui à cigare doit être cylindrique, rigide et avoir une ouverture d'au moins 15 mm.

¹ Le nom commercial et le nom de variante doivent apparaître en caractères normaux de la police Lucida Sans, ne dépassant pas 14 points pour le nom commercial et 10 points pour le nom de variante, avec uniquement l'initiale en majuscules, de couleur Pantone Cool Gray 2C et sous la mise en garde sanitaire explicite sur l'avant des paquets de cigarettes.

² Ils doivent apparaître une fois seulement sur la bande, en caractères normaux de la police Lucida Sans, ne dépassant pas 10 points et de couleur Pantone Cool Gray 2C. Le nom commercial et le nom de variante doivent être placés horizontalement dans le sens de la longueur de la bande de façon à faire le tour du cigare.

³ Une cigarette peut toutefois comporter un papier manchette imitant le liège qui est imprimé en marron et placé sur le bout filtre.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Il apparaît que ces mesures concernant l'emballage neutre sont incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre des dispositions suivantes de l'*Accord sur les ADPIC*, l'*Accord OTC* et le GATT de 1994:

- l'article 2:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, qui incorpore les dispositions de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, telle que modifiée par l'Acte de Stockholm de 1967 ("*Convention de Paris*"), en particulier i) l'article 6quinquies de la *Convention de Paris*, parce que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans un pays d'origine autre que l'Australie ne sont pas protégées "telles quelles"; et ii) l'article 10bis, paragraphes 1) et 3), de la *Convention de Paris*, parce que l'Australie n'assure pas une protection effective contre la concurrence déloyale;
- l'article 3:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, parce que l'Australie accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;
- l'article 15:4 de l'*Accord sur les ADPIC*, parce que la nature des produits auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer constitue un obstacle à l'enregistrement de la marque;
- l'article 16:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, parce que les mesures empêchent les titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées de bénéficier des droits conférés par la marque;
- l'article 20 de l'*Accord sur les ADPIC*, parce que l'usage de marques de fabrique ou de commerce en relation avec des produits du tabac est entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que i) l'usage sous une forme spéciale, par exemple, la police, les caractères, la taille, la couleur et l'emplacement uniformes du nom commercial, et ii) l'usage d'une manière qui nuit à la capacité de la marque de fabrique ou de commerce de distinguer les produits du tabac d'une entreprise des produits du tabac d'autres entreprises;
- l'article 22:2 b) de l'*Accord sur les ADPIC*, parce que l'Australie n'assure pas une protection effective contre les actes de concurrence déloyale concernant les indications géographiques;
- l'article 24:3 de l'*Accord sur les ADPIC*, parce que l'Australie diminue le niveau de protection qu'elle accorde aux indications géographiques par rapport au niveau de protection qui existait avant le 1^{er} janvier 1995;
- l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, parce que les règlements techniques en cause accordent aux produits du tabac importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale;
- l'article 2.2 de l'*Accord OTC*, parce que les règlements techniques en cause créent des obstacles non nécessaires au commerce du fait qu'ils sont plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime; et

- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause accordent aux produits du tabac importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

La République dominicaine souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 17 décembre 2012.
